

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant,
pour l'année scolaire 2007-2008, le nombre de postes de
puériculteurs créés en vertu du décret du 2 juin 2006 relatif au
cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements
d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés
par la Communauté française**

A.Gt 02-03-2007

M.B. 26-04-2007

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, article 5;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 31 janvier 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget remis le 9 février 2007;

Vu le protocole d'accord de négociation du Comité de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné du 16 février 2007;

Vu le protocole d'accord de concertation du Comité des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés du 16 février 2007;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 2 mars 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le nombre de postes de puériculteurs de l'enseignement préscolaire ordinaire visés à l'article 5 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française est fixé, pour l'année scolaire 2007-2008, à 23.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 2 mars 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

Le Ministre chargé de la Fonction publique et des Sports,

Cl. EERDEKENS